

AIDE AUX MEUBLÉS LABELISÉS

En vue de développer la capacité et la qualité de l'hébergement touristique sur le territoire haut-marnais, le conseil départemental apporte son soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de leurs investissements.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AIDE

Accompagnement :

- à la création, à la réhabilitation de logements, dans le but d'offrir un hébergement de qualité 2, 3, 4 ou 5 étoiles destiné à la location touristique,
- à l'implantation d'équipements de loisirs.

Sous réserve que les projets respectent les normes thermiques en vigueur.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ÉLIGIBLES

Hébergements

- travaux de construction et de réhabilitation
- intervention d'un architecte

Équipements de loisirs

- mise en place d'équipements de loisirs : piscine, espace forme, aires et terrains de jeux, etc.

Les travaux de réparation et d'entretien courant sont exclus de ce dispositif.

Sont pris en compte les montants HT des travaux réalisés par des entreprises ou des artisans. Les factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

ARTICLE 3 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- communes
- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

	forme d'aide	projets répondant au label « tourisme et handicap »
hébergements	subvention au taux maximum de 30% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées :	subvention au taux maximum de 35% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées :
<i>Classement envisagé</i>		
<i>2 étoiles</i>	11 500 €	11 500 €
<i>3 étoiles</i>	33 000 €	33 000 €
<i>4 étoiles</i>	41 000 €	41 000 €
<i>5 étoiles</i>	46 000 €	46 000 €
équipements de loisirs	subvention au taux maximum de 20% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €	subvention au taux maximum de 25% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €

Il ne sera pas attribué de nouvelle aide avant une durée de trois ans pour un même site, au titre de tous les règlements d'aides en matière touristique. En revanche, le projet global peut être découpé en tranches annuelles si le maître d'ouvrage en exprime le souhait.

La décision du conseil départemental doit être préalable au lancement des travaux. À titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourra être donnée, sans préjuger de la suite réservée ultérieurement au dossier.

ARTICLE 5 – MAJORATION

Les projets qui répondent à la labellisation « tourisme et handicap » peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 5% des dépenses éligibles HT, soit une aide globale portée à 35% maximum du montant des dépenses éligibles HT pour les hébergements et à 25% maximum des dépenses éligibles HT pour les équipements de loisirs.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

- maintien de l'activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- obligation de location de huit semaines par an, avec une évaluation de la fréquentation sur deux ans, fournie par le propriétaire. Dans le cas contraire, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- adhésion à un label national de qualité et respect de la charte. En cas de perte du label, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- adhésion du meublé à la centrale de réservation de la maison départementale du tourisme de la Haute-Marne.

ARTICLE 7 – VALORISATION

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du conseil départemental, avant tout commencement de travaux,

pour une collectivité :

- la délibération :
 - ▶ adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,
 - ▶ sollicitant l'aide du conseil départemental,
 - ▶ portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,
 - ▶ approuvant le plan de financement global de l'opération,
- un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,
- un plan de situation du projet,
- en cas de création, un plan d'emprise foncière et de l'ouvrage
- un échéancier prévisionnel de réalisation,
- un plan de financement,
- un relevé d'identité bancaire,
- un compte de résultats prévisionnels sur trois ans
- une attestation de propriété
- le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux

à la fin des travaux :

- l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,
- le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».

ARTICLE 9 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide sera versée à la fin des travaux au vu :

- de l'attestation de labellisation touristique,
- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil départemental au plus tard la deuxième année suivant cette décision.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

RÉFÉRENCES INTERNES

Délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2015.

CONTACT

Direction de l'aménagement du territoire

Service « coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme »

Tél. : 03 25 32 86 18

direction.amenagement.territoire@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne

Direction de l'aménagement du territoire

Service « coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme »

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT CEDEX 9